

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 15
votants : 16

L'an deux mille dix neuf
le : 20 novembre à 19 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2019.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoint), Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués), M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. Pierre COURRON, Mme Gabrielle SPARMA, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Mme Patricia GEGARD, Mme Mireille BRIGNAND, M. Gérald ABEL, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Cécile GOMEZ,

PROCURATIONS : M. André FUNEL à M. Jean-Marie TORTAROLO

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 24 octobre 2019

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la RECB – Exercice 2018

FINANCES :

1. Décision modificative n°3 – Budget principal
2. Rapport de CLECT de la CAPG – Modification des attributions de compensation
3. Convention de partenariat pour la mise en place d'un observatoire fiscal - CAPG
4. Demande de subvention – L2G RACING
5. Demande de subvention exceptionnelle – Les Amis des Ecoles

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES :

6. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n° 2 – Définition des modalités de mise à disposition

AFFAIRES GENERALES :

7. Convention de mise à disposition d'hébergement et de restauration - SDIS
8. Modification statutaire du SDEG des Alpes Maritimes
9. Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque municipale

INFORMATION :

Sécurisation - Création d'une Zone à 30

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 45

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe que le rapport annuel de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) est à la disposition des élus. Le taux de rendement a augmenté de 65 à 73 % entre 2017 et 2018. Il reste faible en comparaison des autres communes de la RECB.

Jocelyn PARIS demande si le Canal Belletrud connaît les points faibles. Pierre DEOUS répond positivement. JP demande quel est le meilleur réseau. Monsieur le Maire répond que le meilleur taux est à 82%.

FINANCES

2019.20.11.01 DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2019.04.04-11 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif 2019 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2019.02.07.01 du 2 juillet 2019 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal,

Vu la délibération municipale n° 2019.12.09.01 du 12 septembre 2019 adoptant la décision modificative n° 2 du budget principal,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 3, telle que ci-dessous présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
6135 / 822 Chap. 011 réel	Locations mobilières * Pose et dépose des illuminations de Noël	+ 2 000,00 €	73224 / 020 Chap. 73 réel	Fonds départemental des droits de mutation	+ 22 500,00 €
615221 / 2132 Chap. 011 réel	Entretien et réparations sur biens immobiliers * Peinture couloirs 1 ^{er} étage GS E.Félix	+ 13 700,00 €			
61551 / 0201 Chap. 011 réel	Entretien et réparations sur matériel roulant * Réparation carrosserie C1	+ 2 000,00 €			
6226 / 020 Chap. 011	Honoraires * Relevé de parcelle vallon la Combe et analyses bactériologiques des écoles	+ 2 800,00 €			
6718 / 020 Chap.67 réel	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion * Subrogation Edf / Gan – Chemin des Sources	+ 2 000,00 €			
	TOTAL	+ 22 500,00 €		TOTAL	+ 22 500,00 €
INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
165 / 510 Chap. 16 réel	Dépôts et cautionnements reçus * Rbt caution Mme Sebillé – MDS	+ 462,00 €	2111 / 01 Chap. 041 Ordre (op. patrimoniales)	Terrains nus * Cession à l'euro symbolique au CD 06 parcelle terrain AS 34 pour aménagement giratoire avenue Nicolas Lombard	+ 2 300,00 €
2188 / 213 Opération 1003 réel	Autres immobilisations corporelles * Reprise du matériel de cuisine	+ 34 071,00 €			
204412 / 01 Chap. 041 ordre (op.patrimoniales)	Bâtiments et installations * Cession à l'euro symbolique au CD 06 parcelle terrain AS 34 pour aménagement giratoire avenue Nicolas Lombard	+ 2 300,00 €			
2313 / 414 Opération 1002 réel	Programme bâtiments communaux	- 34 533,00 €			
	TOTAL	+ 2 300,00 €		TOTAL	+ 2 300,00 €

2019.20.11.02 RAPPORT DE LA CLECT DE LA CAPG – MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté par cette instance le 12 septembre 2019 et notifié à la commune le 21 octobre 2019 joint en annexe ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Considérant que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

Considérant que la CLECT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, composée des représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie le 12 juillet 2019 et le 12 septembre 2019 pour définir les méthodes de calcul, évaluer et réviser les charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et Natura 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT joint en annexe ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le représentant de l'Etat, Monsieur le Président de la CAPG et Monsieur le Président de la CLECT.

2019.20.11.03 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE FISCAL – CAPG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le schéma de mutualisation du Pays de Grasse adopté 18 décembre 2015,

Vu la délibération n°DL2019_136 du conseil de communauté du 04 octobre 2019, portant acceptation et signature du Protocole entre la Direction départementale des finances publiques et la CAPG, en matière de fiscalité directe locale

Considérant que dans le cadre de sa démarche des mutualisations de service et de son schéma de mutualisation, la CAPG souhaite développer des pratiques collaboratives et apporter un soutien auprès des communes membres qui le souhaitent dans la gestion de certains services afin de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens,

Considérant que plusieurs communes volontaires ont émis le souhait de travailler sur la possibilité de mettre en place un observatoire fiscal dont l'objectif est d'identifier les anomalies et réactualiser des données fiscales d'un territoire pour optimiser ses bases et ainsi augmenter ces recettes réelles à percevoir,

Considérant le contexte budgétaire contraint et le réel enjeu de se doter d'un tel outil sur le territoire, le projet de mutualisation « observatoire fiscal » a été intégré à la programmation annuelle des mutualisations 2018/2019 pour une mise à l'étude auprès des communes qui le souhaitaient,

Considérant que l'étude a été lancée initialement sur le périmètre des communes volontaires de La Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiey, puis plus récemment, élargie à la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,

Considérant que l'étude réalisée auprès des communes concernées a mis en évidence que les missions sur lesquelles une mutualisation était envisageable, portaient sur deux phases principales d'activités, avec possibilité de moduler au choix, en fonction des ressources présentes auprès des communes, comprenant :

- Une phase d'étude et d'analyse
 - la mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à l'exploitation des données fiscales du logiciel
 - Réalisation ou aide à la réalisation du diagnostic fiscal, qui décèle les anomalies et permet de constituer les fiches contrôles
- Une phase opérationnelle :
 - Les missions de contrôle de terrain sur les Communes (assurées par des agents communaux assermentés)
 - Les missions de mesures correctives assurées par les services fiscaux (mises à jour de données fiscales suite au contrôle de terrain réalisé) via un partenariat à conclure avec la CAPG

Considérant que la CAPG dispose déjà de cet outil et des compétences internes pouvant être partagées sur le périmètre des communes identifiées,

Considérant en outre que pour produire ses effets, un partenariat devait être travaillé et conclu avec les services de la DDFIP pour apporter les mesures de fiabilisation des bases et qu'ils ont été particulièrement intéressés par cette démarche de mutualisation de CAPG qualifiée d'innovante,

Considérant qu'aux termes de réunions de travail partenariales, un protocole a été conclu entre la CAPG et la DDFIP définissant les relations entre elles dans ce domaine et assurant l'interface entre les Communes membres et la DDFIP

Considérant qu'une convention de partenariat entre la CAPG et les communes volontaires doit être passée, permettant de décliner ce protocole et le mode opératoire à convenir,

Considérant que les communes concernées ont été associées à l'élaboration de ce protocole ainsi qu'à la constitution de la convention de partenariat avec la CAPG et que chacune a émis un avis favorable,

Considérant que sur la base des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, cette convention de partenariat consiste, en l'occurrence :

1. A mettre à disposition le logiciel permettant notamment :
 - de mieux connaître ses bases d'imposition
 - de renforcer le suivi et l'analyse de son tissu fiscal ;
 - de mener un travail conjoint avec les services fiscaux dans le but d'éliminer les anomalies susceptibles d'être présentes dans les différentes bases de données traitées.
- 2- A délivrer aux communes intéressées une présentation de leur tissu fiscal afin de les aider au mieux dans leurs prises de décisions, ainsi qu'un suivi régulier de leurs bases d'imposition
- 3- A accompagner les communes qui le souhaitent, dans l'utilisation de cet outil et dans la conception d'une stratégie permettant d'améliorer l'équité fiscale et parfaire à la mise à jour des bases fiscales en fonction du territoire.
- 4- A décliner les modalités du protocole de la DDFIP ainsi que le mode opératoire entre la CAPG et les Communes membres volontaires permettant la fiabilisation des bases par les services fiscaux.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la CAPG et les communes volontaires intéressées, pour la mise en place d'un observatoire fiscal partagé.

Jocelyn PARIS demande si ce sont les services des impôts qui passent vérifier ou les services communaux. Pierre DEOUS répond que jusqu'à présent ce sont les services municipaux qui assuraient les missions de l'observatoire fiscal. Monsieur le Maire ajoute que la CAPG va se structurer pour aider les communes dans cette mutualisation.

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER le principe de coopération sur la démarche de fiabilisation des bases fiscales de la CAPG et ses Communes membres volontaires ;

- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention de partenariat à intervenir entre la CAPG et les communes volontaires, ci-après annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ce partenariat et avenants ne dénaturant pas la convention initiale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2019.20.11.04 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION L2G RACING

Par courrier du 3 juin 2019, l'association valléroise L2G Racing a demandé à la commune une aide financière pour contribuer au financement des droits d'inscription de ses membres à des courses automobiles.

L'activité de cette association est de permettre à ses membres de faire de la compétition automobile.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 500,00 € en faveur de cette association.

Sabine FRANZE et Florence PORTA trouvent anormal d'attribuer une subvention à cette équipe alors qu'il existe beaucoup d'autres équipes de courses automobiles. Frédéric GIRARDIN estime que c'est une activité personnelle. Monsieur le Maire précise que c'est une association de loi 1901. Sabine FRANZE estime que c'est apparenté à du sponsoring. Pierre DEOUS ajoute que l'on peut le rapprocher du 4L Trophy. Florence PORTA répond que c'était à but humanitaire. Frédéric GIRARDIN ajoute que c'est toujours mieux d'attribuer une subvention à quelqu'un de local.

Pauline LAUNAY ajoute que c'est soumis au vote et que tout le monde peut voter contre. Monsieur le Maire ajoute également qu'il n'a pas attendu la subvention pour mettre le logo de la commune sur la voiture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix « pour » et 1 voix « contre » (Jocelyn PARIS), décide :

- De voter une subvention exceptionnelle de 500,00 € au bénéfice de l'association L2G Racing, sur les crédits « Divers » de l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2019.20.11.05 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES AMIS DES ECOLES

Par courrier du 9 septembre 2019, la présidente de l'association des Amis des Ecoles a demandé à la commune une aide financière pour combler financièrement un manque à gagner d'un vide grenier qui était prévu initialement le 22 mai 2019 mais qui a été reporté au 22 septembre 2019 afin de se regrouper avec une autre association TEDéTOI.

Une fois cette date de septembre fixée, l'association TEDéTOI a fait savoir, quelques jours après, aux Amis des Ecoles qu'elle ne souhaitait plus participer au vide-greniers de septembre.

Il n'a été, malheureusement, pas possible à ce jour d'organiser un autre vide-greniers et les Amis des Ecoles subissent une perte financière estimée à 1 245,00 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 600,00 € en faveur de cette association valléroise.

Les conseillers municipaux débattent sur le fait de regrouper les vide-greniers et s'accordent sur le principe de les regrouper dans l'avenir afin d'éviter la multiplication et la dispersion tous les samedis.

Jocelyn PARIS trouve cette délibération très pernicieuse. Il ajoute que le rôle de l'association n'est pas d'aider les sorties scolaires qui doivent être gratuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix « pour » et 1 voix « contre » (Jocelyn PARIS), décide :

- De voter une subvention exceptionnelle de 600,00 € au bénéfice de l'association des Amis des Ecoles, sur les crédits « Divers » de l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget 2019.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

URBANISME

2019.20.11.06 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME n° 2 - DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE**, à l'assemblée, que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme et qu'il a été modifié une première fois par délibération du 28 mai 2015.

RAPPELLE que, par délibération en date du 22 mai 2014, le conseil municipal a prescrit, à l'unanimité, la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme visant notamment à :

- Préserver les volumétries actuelles en dépit de l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- Ajuster et corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme afin d'améliorer sa lisibilité et son intelligibilité.

RAPPELLE que, dans le cadre de cette procédure, un débat a été organisé en conseil municipal le 26 janvier 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

RAPPELLE que, par délibération en date du 18 mai 2017, le conseil municipal a approuvé, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 visant, dans le seul secteur UZ, à permettre, sur la même unité foncière, plus d'un accès.

INDIQUE que la commune de SAINT VALLIER DE THIEY accueille depuis des années un centre de formation relevant du SDIS dans le quartier de Sainte Anne.

RAPPELLE que le centre de formation départemental est une composante essentielle du groupement fonctionnel Formation-Sport. Le centre de formation s'articule en 2 pôles :

- Un pôle pédagogique situé Chemin de Sainte-Anne ;
- Un plateau technique incendie implanté Chemin de la Fubi

AJOUTE que le SDIS envisage d'installer, sur une partie de la parcelle cadastrée section F n° 231 située au plan local d'urbanisme en secteur NY à proximité immédiate de la station d'épuration, un équipement départemental d'entraînement lié à la défense incendie.

PRECISE qu'il s'agit de créer un plateau technique « incendie » (simulateur, point d'eau, aire de retournement), sis chemin de la Fubi. En outre, il est prévu l'implantation de modules de type « algéco » afin d'apporter un soutien logistique lors de l'exploitation du plateau « incendie ».

AJOUTE que le plateau technique incendie regroupe un ensemble de simulateurs orientés vers les apprentissages de lutte contre les incendies. Il permet la mise en œuvre d'outils à taille réelle :

- Un caisson d'observation et d'entraînement au phénomène thermique à double niveau (COEPT DN)
- Une unité d'inflammation des fumées (UIF)
- Un simulateur à fumées dit multi-container (SAF)

RAPPELLE que le plan local d'urbanisme en vigueur autorise exclusivement les occupations et utilisations du sol liées ou nécessaires à l'exploitation de la station d'épuration de Saint-Vallier-de-Thiery.

PROPOSE, en conséquence, qu'une procédure de modification simplifiée n° 2 soit engagée pour ajuster cette règle afin de permettre de renforcer la présence du SDIS.

La procédure

Monsieur Pierre DEOUS, adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE** que conformément aux articles L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est menée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

RAPPELLE, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, que contrairement à la modification de droit commun, prévue à l'article L. 153-41 du même code, il est expressément prévu la mise à disposition du projet de modification simplifiée pendant un mois qui comprend en outre l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit définir les modalités de la mise à disposition du projet.

Les modalités de la mise à disposition du projet

La procédure de concertation se déroulera du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 selon les modalités suivantes :

- 1) L'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) Une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n° 2 sur le site internet de la commune.

Les modalités de publicité de la mise à disposition

- Sont ainsi prévues les modalités suivantes

- L'insertion dans la presse locale d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 2 au moins huit jours avant la date du début de la procédure de concertation. Cet avis sera renouvelé, une fois, dans le délai d'un mois ;
- Des avis seront affichés sur les panneaux d'information de la commune avant le début de la procédure ;
- L'insertion sur le site internet de la commune d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 2 au moins huit jours avant la date du début de la procédure.

Jocelyn Paris demande s'il n'y a pas de risque sur la zone. Pierre Déous répond que c'est une zone rouge du PPRIF.

Frédéric Girardin ajoute que la superficie n'est pas précisée dans la délibération. Pierre Déous répond que la modification porte sur l'ensemble de la zone NY mais que le dossier de modification précise la zone exacte de 600 m².

L'extension de l'école leur permettra de faire toutes les formations des pompiers professionnels mais également des entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) **D'APPROUVER** les modalités de la mise à disposition et les modalités de publicité telles que proposées dans la présente délibération
- 2) **De MANDATER** Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de révision sont inscrits au budget.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

AFFAIRES GENERALES

2019.20.11.07 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE SDIS

- Délibération rapportée

2019.20.11.08 MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES MARITIMES (SDEG)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et ses adhérents ont un rôle majeur à jouer dans le développement du paysage énergétique.

Monsieur le Maire expose que la disparition progressive des tarifs réglementés de vente, l'intégration des évolutions réglementaires relatives aux procédures de construction des réseaux (Code de l'Energie, Code de l'Environnement) et aux dispositions techniques à appliquer (Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, publié par Décret du 27 décembre 2016), les orientations de la politique énergétique fixées par l'Etat français, et plus globalement par les Etats européens, en matière de maîtrise de la consommation et de recherche d'efficacité constituent autant d'éléments à intégrer dans l'exercice des missions d'autorité concédante exercées par le SDEG 06.

Monsieur le Maire ajoute que le Syndicat oriente ses actions vers la qualité technique des réalisations, la satisfaction des élus locaux et de leurs administrés, l'obtention des meilleures possibilités de financement au bénéfice des communes, tout en maintenant, depuis sa création, la stabilité de ses dépenses de fonctionnement.

Les communes ainsi regroupées au sein du syndicat bénéficient, à moindre coût, d'un pouvoir de négociation plus fort face au concessionnaire, qui détient le monopole national de la distribution d'électricité.

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession qui couvre 113 communes du département des Alpes-Maritimes, 87 communes au régime rural d'électrification et 26 communes urbaines.

Missions :

- extension, sécurisation et renforcement des réseaux de distribution en zones rurales
- dissimulation des réseaux sur le territoire de la concession

La concession pour le service public de distribution du gaz concerne 6 communes.

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a été fondé en 1957 et que, depuis lors, les statuts n'ont pas été modifiés.

Les nouveaux statuts intègrent d'une part les évolutions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'organisation et au fonctionnement des syndicats de communes et proposent la mise en œuvre de compétences optionnelles en lien direct avec la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur le Maire précise que depuis le 1^{er} juillet 2018, date de prise d'effet du retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur conformément à l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 113 communes du Département des Alpes-Maritimes.

Pour la commune de Gattières et une partie de la commune de Roquebillière (hors les Quartiers de Berthemont, Gordolon et Le Cougne), la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité est exercée par les Régies d'électricité de Gattières et de Roquebillière.

TITRE 1 : COMPETENCES

Article 2 : Objet

« Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents, **qui n'ont pas de régie communale d'électricité**, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que définie à l'article 3 des présents statuts ».

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitres Ier et II du titre Ier du Livre II de la Vème partie relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Novembre 1957 portant création du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'article L 5211-20 portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale stipule que : « Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant que l'Article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale stipule que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux et que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant la nécessité pour le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes de réviser ses statuts conformément aux dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'organisation et de fonctionnement,

Considérant l'intérêt pour les communes membres du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes de pouvoir bénéficier de compétences optionnelles dans le cadre des objectifs législatifs en matière de politique énergétique,

Considérant qu'il convient de délibérer afin de mettre en œuvre la décision de révision des anciens statuts du SDEG 06 et d'initier la procédure d'approbation des modifications statutaires,

Considérant que la décision de modification est prise par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes,

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Comité du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de statuts et autorisé le président du SDEG 06 à initier toutes les procédures réglementaires,

Considérant que par délibération en date du 30 octobre 2019, le Comité du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de statuts portant sur **la réintégration** des communes de **GATTIERES** et de **ROQUEBILLIERE** pour le seul périmètre de la Régie d'électricité en tant que **membres du syndicat** au titre de la compétence obligatoire « distribution publique d'électricité » et autorisé le président du SDEG 06 à initier toutes les procédures réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur la réintégration des communes de Gattières et de Roquebillière pour le seul périmètre de la Régie d'électricité en tant que membre du Syndicat au titre de la compétence obligatoire.

2019.20.11.09 AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique.
- Le nombre d'exemplaires.
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années).
- Le nombre d'années écoulées sans prêt.
- La valeur littéraire ou documentaire.
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète).
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions, des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

► **D'AUTORISER**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie).
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document.
- Suppression des notices.

► **DE DONNER** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20/11/19

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
NEANT
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
- **Décision n° 2019/16 du 12/09/19 relative à la modification d'un tarif concernant le prix du ménage par chambre du bâtiment des 4 Saisons**
- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
NEANT

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
NEANT
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- **Décision n° 2019/19 du 28/10/19 relative à l'occupation précaire d'un garage de la ferme de Nans – Monsieur Bruno Kunz**
- **Décision n° 2019/13 du 09/09/19 relative à la liste des biens de faible valeur sortis de l'état de l'actif**
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
NEANT
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Décision n° 2019/15 du 12/09/19 relative à une rétrocession au cimetière Sainte Anne – Monsieur Louis-Charles Prache**
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
NEANT
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
NEANT
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
NEANT
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
NEANT
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
NEANT
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
NEANT
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
NEANT
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
NEANT
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
NEANT
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
NEANT
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NEANT
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
NEANT
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
NEANT
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme :

NEANT

- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

NEANT

- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

NEANT

INFORMATION :

Monsieur le Maire informe :

- *Sécurisation – Création zone à 30*

Fin de la séance : 20 heures 49 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc Délia